

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 236.200 du 20 octobre 2016

A.220.428/XI-21.284

En cause : **SCHMITZ** Théo,
ayant élu domicile chez
Mes O. VALANGE & P. RONDIAT, avocats,
rue Nicolas Hauzeur 8
5590 Ciney,

contre :

la Communauté française, représentée par
son Gouvernement

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

I. OBJET DE LA REQUÊTE

1. Par une requête introduite le 5 octobre 2016, Théo SCHIMITZ sollicite la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision prise le 2 septembre 2016 par le Conseil de recours pour l'Enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère confessionnel, « en ce que cette décision octroie une attestation de réussite de type B au requérant, tout en l'excluant toutefois d'une orientation vers l'enseignement général de transition, technique de transition, artistique de transition, technique de qualification mais autorise le requérant à s'orienter vers l'enseignement artistique de qualification et [vers] l'enseignement professionnel ».

2. Par une requête distincte introduite le même jour, le requérant poursuit l'annulation de la même décision.

II. PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT

3. La partie requérante s'est acquittée des droits de rôle le 7 octobre 2016.

Une ordonnance du 6 octobre 2016, notifiée aux parties, a convoqué celles-ci à comparaître à l'audience du 11 octobre 2016 à 10 heures 30, audience à laquelle l'affaire a été remise contradictoirement à l'audience du 18 octobre 2016 à 14 heures.

Mme C. DEBROUX, président de chambre, a fait rapport.

Me F. FERY, loco Mes O. VALANGE & P. RONDIAT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me J. SAUTOIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

Mme Fl. PIRET, auditeur au Conseil d'État, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. RETRAIT DE L'ACTE ATTAQUÉ

4. Par une télécopie du 14 octobre 2016, la partie adverse a signalé au Conseil d'État que l'acte attaqué a été retiré par une décision du 13 octobre 2016 et qu'une nouvelle décision a été prise le même jour. Deux documents ont été produits à cet égard. La demande est devenue sans objet.

5. L'article 30, § 5, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose que: « Lorsque le Conseil d'État est saisi d'une demande de suspension et d'une requête en annulation, et que au cours de la procédure de suspension, le requérant se désiste, ou lorsque l'acte attaqué est retiré de sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer, le Conseil d'État peut se prononcer par un seul et même arrêt sur la demande de suspension et sur la requête en annulation sans qu'il y ait lieu d'introduire une demande de poursuite de la procédure et la taxe y afférente n'est pas due ».

En application de cette disposition, il convient de statuer tant sur la demande de suspension que sur la requête en annulation.

IV. DEPENS ET INDEMNITE DE PROCEDURE

6. Dans une « note d'observations » déposée à l'audience, le requérant sollicite la condamnation de la partie adverse à une indemnité de procédure d'un montant de 1.400 euros.

Décision du Conseil d'État

7. La disparition de l'acte attaqué, conséquence de son retrait, constitue une forme de succédané d'une annulation contentieuse, de sorte que la partie adverse doit être considérée comme la partie succombante de ce litige et la partie requérante comme celle ayant obtenu gain de cause, au sens de l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'État. Dans ces circonstances, il y a lieu d'octroyer à cette dernière une indemnité de procédure.

Quant au montant maximum réclamé à ce titre par la partie requérante, l'article 67, § 2, alinéa 3, du règlement général de procédure prévoit ce qui suit :

« Aucune majoration n'est due notamment si la section du contentieux administratif décide que le recours en annulation est sans objet, qu'il n'appelle que des débats succincts, ou s'il est fait application des articles 11/2 à 11/4 du présent arrêté ».

En l'espèce, le présent arrêt constate que le recours est devenu sans objet, de sorte que le montant de l'indemnité de procédure allouée à la partie requérante doit se limiter au montant de base, non majoré, de 700 euros. Le Conseil d'État n'aperçoit en effet pas de raison, au regard des critères prévus à l'article 30/1, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, qui justifierait l'octroi du montant maximum prévu par la réglementation. Les développements relatifs aux « démarches » que le requérant a été contraint d'effectuer en suite de l'acte attaqué ne sont pas suffisants pour étayer une demande d'obtention dudit montant maximum d'autant qu'il y a lieu de tenir compte du retrait de l'acte attaqué.

Le retrait de la décision attaquée justifie également que les autres dépens soient mis à la charge de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer ni sur la demande de suspension d'extrême urgence, ni sur la requête en annulation.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie requérante, à la charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt octobre deux mille seize, par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

C. DEBROUX